

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/CPV/28

29 août 2007

(07-3633)

**Groupe de travail de
l'accession du Cap-Vert**

Original: anglais

ACCESSION DU CAP-VERT

Questions additionnelles et réponses

La communication ci-après, datée du 24 août 2007, est distribuée à la demande de la délégation de la République du Cap-Vert.

TABLE DES MATIÈRES

II.	POLITIQUES ÉCONOMIQUES	1
-	Régime de change et système de paiements	1
-	Régime d'investissement.....	1
-	Propriété d'État et privatisation	3
-	Politique des prix.....	5
III.	CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES	5
IV.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES	5
-	Droit d'effectuer des opérations de commerce extérieur.....	5
A.	RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS.....	10
-	Tarif douanier	10
-	Autres droits et impositions.....	12
-	Contingents tarifaires et exemptions de droits	12
-	Redevances et impositions pour services rendus.....	12
-	Application de taxes intérieures aux importations.....	13
-	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions, les contingents et les régimes de licences	15
-	Évaluation en douane.....	18
-	Règles d'origine	19
-	Autres formalités douanières	20
-	Inspection avant expédition.....	21
-	Droits antidumping, droits compensateurs et mesures de sauvegarde	21
B.	RÉGLEMENTATIONS DES EXPORTATIONS	21
-	Subventions à l'exportation.....	21
C.	POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES	22
-	Politique industrielle, y compris les subventions.....	22
-	Obstacles techniques au commerce, normes et certification	23
-	Mesures sanitaires et phytosanitaires.....	23
-	Mesures concernant les investissements et liées au commerce.....	25
-	Zones franches, régions économiques spéciales.....	26
-	Politique agricole.....	27
-	Commerce des aéronefs civils	27
V.	RÉGIME DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE	27
-	Droits et taxes	28

VI.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES	28
VII.	TRANSPARENCE	29
-	Publication de renseignements relatifs au commerce	29
-	Notifications	29
VIII.	ACCORDS COMMERCIAUX	29

II. POLITIQUES ÉCONOMIQUES

- Régime de change et système de paiements

Question n° 1

Paragraphe 18 du document SPEC/CPV/5 et question n° 4 du document CPV 24:

Nous prenons note des renseignements selon lesquels le Cap-Vert revoit sa législation en vue de supprimer les prescriptions actuelles en matière d'autorisation (autorisation de la BCV:1) pour l'obtention des devises en vue d'importer des marchandises d'une valeur supérieure à 5 millions d'ECV; 2) pour les opérations invisibles d'un montant supérieur à 1 million d'ECV entrant dans la catégorie des "transferts unilatéraux privés"; et 3) pour les transferts de plus de 5 millions d'ECV au titre du paiement de marchandises et services).

Le Cap-Vert pourrait-il indiquer un calendrier pour l'achèvement de la révision et la suppression de ces prescriptions?

Réponse

Le Cap-Vert prévoit que la révision sera promulguée entre décembre 2007 et juillet 2008 au plus tard.

- Régime d'investissement

Question n° 2

Paragraphe 18: S'agissant de la nécessité d'obtenir une autorisation préalable pour certains transferts et pour l'acquisition de devises pour importer des marchandises d'une valeur supérieure à 5 millions d'ECV, le rapport du Groupe de travail précise que le gouvernement revoit actuellement la législation existante afin de supprimer la prescription relative à l'autorisation préalable.

Quand le Cap-Vert prévoit-il que la révision sera promulguée?

Réponse

Le Cap-Vert prévoit que la révision sera promulguée entre décembre 2007 et juillet 2008 au plus tard.

Question n° 3

Les paragraphes 29 à 33 traitent des incitations à l'investissement qui semblent constituer des subventions à l'exportation prohibées.

Quels sont les résultats de cette étude?

Réponse

Le document WT/ACC/CPV/22 est un plan d'action pour 2005, qui n'est plus d'actualité en raison de ce qui suit:

- le Cap-Vert a communiqué une notification concernant les subventions, reproduite dans le document WT/ACC/CPV/27 du 26 juin 2007; et

- le Cap-Vert incorporera un paragraphe d'engagement dans le projet de rapport du Groupe de travail établissant un calendrier pour l'élimination des subventions prohibées.

Question n° 4

Le Cap-Vert devrait communiquer au Groupe de travail un projet de notification concernant ses subventions industrielles, en identifiant les programmes qui accordent actuellement des incitations, ainsi que les incitations prévues aux termes de la loi, leur objectif, la valeur des avantages concédés, etc.

Réponse

Veillez vous référer à la réponse à la question n° 2.

Question n° 5

Un calendrier pour l'élimination des mesures qui correspondent à la définition des subventions prohibées au sens de l'Accord SMC devrait être inclus dans le texte du rapport du Groupe de travail. Une référence croisée aux sections qui contiennent cet engagement devrait être ajoutée à cette section.

Réponse

Le Cap-Vert incorporera un paragraphe d'engagement dans le projet de rapport du Groupe de travail établissant un calendrier pour l'élimination des subventions prohibées.

Question n° 6

Question n° 10 du document CPV 24:

Nous accueillons avec intérêt l'observation du Cap-Vert selon laquelle la Loi sur l'investissement sera modifiée, qu'elle inclura une liste exhaustive de tous les secteurs prohibés, et que cette liste s'appliquera autant aux investissements intérieurs qu'aux investissements étrangers.

Le Cap-Vert pourrait-il indiquer quand la nouvelle Loi sur l'investissement sera disponible?

Réponse

Le Cap-Vert revoit actuellement la Loi sur l'investissement. De plus, il a communiqué à l'OMC et au Groupe de travail une notification concernant les subventions.

Le Cap-Vert est disposé à convenir d'un engagement (s'inspirant du paragraphe 160) portant sur les subventions prohibées.

Dans le cadre du plan prévoyant de rationaliser la Loi sur l'investissement et la législation relative aux incitations, le gouvernement du Cap-Vert travaille sur une stratégie visant à aligner ses incitations pour les investisseurs sur l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Dès que cette stratégie et le projet de législation seront disponibles, le Cap-Vert fera une notification à l'OMC.

Question n° 7

Paragraphe 25 du document SPEC/CPV 5 et questions n° 7 et 11 du document CPV 24:

S'agissant des incitations à l'investissement, nous notons que le Cap-Vert accorde pour l'heure des subventions à l'exportation prohibées. Nous nous félicitons de la déclaration du Cap-Vert selon laquelle il envisage l'élimination des subventions à l'exportation à l'avenir.

Le Cap-Vert a indiqué qu'il réexamine ses incitations à l'investissement. Nous serions heureux de savoir si le Cap-Vert a terminé cet examen et quand il communiquera au Groupe de travail une liste actualisée de ses incitations à l'investissement, accompagnée d'un plan pour le futur indiquant quelles incitations le Cap-Vert veut maintenir après son accession à l'OMC.

Réponse

Veuillez vous référer à la réponse à la question n° 3 ci-dessus.

La formulation de la stratégie, l'élaboration des lois et des règlements d'application ainsi que l'approbation du Conseil des ministres et du Parlement prendront un peu de temps. C'est précisément pour cette raison qu'une période de transition a été demandée par le gouvernement du Cap-Vert.

Question n° 8

Paragraphe 33 du document SPEC/CPV/5 et question n° 12 du document CPV 24:

Le Cap-Vert pourrait-il indiquer quand la nouvelle Loi sur l'investissement pourra être communiquée au Groupe de travail?

Réponse

Veuillez vous référer aux réponses aux questions n° 3 et 4 ci-dessus.

- **Propriété d'État et privatisation**

Question n° 9

Paragraphe 40 à 42: Nous aimerions avoir d'autres renseignements sur les opérations de chacune des entreprises commerciales d'État identifiées, y compris sur les critères qu'elles utilisent pour prendre des décisions concernant l'achat de quantités d'importations et, le cas échéant, sur la façon dont elles s'assurent qu'elles distribuent les produits nationaux et les produits importés de manière équitable.

Réponse

Parmi les entreprises d'État restantes, seule EMPROFAC importe régulièrement. La société importe 65 pour cent des besoins du Cap-Vert en produits pharmaceutiques et obtient les 35 pour cent restants auprès de l'industrie pharmaceutique locale (INPHARMA LABORATORY). EMPROFAC détient 40 pour cent du capital d'INPHARMA LABORATORY. Aucun contingent ne s'applique aux importations de produits pharmaceutiques. Les produits nationaux et les produits importés sont donc traités à égalité. Les produits importés sont achetés suivant une procédure d'appel d'offres.

Question n° 10

Nous avons également des questions spécifiques sur ces entreprises commerciales d'État:

Paragraphe 40: Bien que Shell et ENACOL soient des entreprises privées, le Cap-Vert sera contraint de faire en sorte qu'elles se conforment à l'article XVII du GATT puisqu'elles jouissent de privilèges spéciaux ou exclusifs. À cet égard, comment le Cap-Vert s'assure-t-il qu'elles ne font pas de discrimination, dans leurs opérations d'importation et de distribution, en achetant des carburants uniquement auprès de raffineries auxquelles elles sont affiliées?

Réponse

Le Cap-Vert note que Shell et ENACOL sont reconnues comme des entreprises privées. Cependant, leurs privilèges exclusifs, tant pour l'importation que pour la distribution, ont expiré en décembre 2006. Pour l'heure, l'importation de produits pétroliers se fait au moyen d'appels d'offres internationaux et sous la supervision d'un organe de réglementation indépendant.

Question n° 11

Paragraphe 42: EMPROFAC détient-elle le droit exclusif de distribuer les produits pharmaceutiques au Cap-Vert? Comment le Cap-Vert s'assure-t-il qu'EMPROFAC se conforme aux obligations découlant de l'article XVII du GATT?

Réponse

Oui, à l'heure actuelle, EMPROFAC détient le droit exclusif de distribuer les produits pharmaceutiques au Cap-Vert.

Cependant, ce droit viendra bientôt à expiration, étant donné que la privatisation de cette entreprise entraînera certainement la libéralisation du marché des produits pharmaceutiques, soit en 2008, date prévue pour la privatisation, soit peu après. Une courte période de transition pour la libéralisation complète du marché est envisagée, mais ne sera autorisée que si elle est absolument nécessaire pour aider l'industrie pharmaceutique nationale à se préparer à un marché totalement ouvert.

Question n° 12

Paragraphe 45: Nous soutenons l'engagement, avec les modifications suivantes:

Le représentant du Cap-Vert a confirmé que son pays veillerait à ce que toutes les entreprises publiques, entreprises à capitaux publics et autres entreprises bénéficiant de privilèges spéciaux ou exclusifs effectuent des achats et des ventes, dans le commerce international, de biens et services non destinés à un usage gouvernemental, sur la base de critères uniquement commerciaux, notamment le prix, la qualité, les possibilités de commercialisation, la disponibilité, et que les entreprises des autres Membres de l'OMC aient des possibilités adéquates de participer à ces ventes ou à ces achats dans des conditions de libre concurrence et conformément aux usages commerciaux ordinaires. En outre, le Cap-Vert n'influencerait ni directement ni indirectement les décisions commerciales des entreprises publiques, entreprises à capitaux publics ou autres entreprises bénéficiant de privilèges spéciaux ou exclusifs, y compris en ce qui concerne la quantité, la valeur ou le pays d'origine, pour toute marchandise achetée ou vendue, sauf d'une manière compatible avec l'Accord sur l'OMC. Le représentant du Cap-Vert a confirmé que dès son accession, le Cap-Vert notifierait les activités de Shell, ENACOL, EMPROFAC et la Société cap-verdienne des tabacs

conformément à l'article XVII du GATT et au Mémorandum d'accord se rapportant à cet article. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

Le Cap-Vert accepte cette reformulation de l'engagement.

Nous tenons toutefois à indiquer clairement que le gouvernement du Cap-Vert ne détient aucune part du capital de la Société cap-verdienne des tabacs.

S'agissant de Shell et d'ENACOL, veuillez vous référer à la réponse à la question n° 6.

- **Politique des prix**

Question n° 13

Paragraphe 50: Nous appuyons l'engagement.

Réponse

Le Cap-Vert remercie le Membre de son soutien.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

Question n° 14

Paragraphe 60:

Nous appuyons l'engagement. Nous pouvons accepter la suppression du texte figurant entre crochets dans ce paragraphe.

Réponse

Le Cap-Vert convient de supprimer le texte figurant entre crochets dans ce paragraphe.

Question n° 15

Paragraphe 66:

Nous appuyons l'engagement.

Réponse

Le Cap-Vert remercie le Membre de son soutien.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

- **Droit d'effectuer des opérations de commerce extérieur**

Question n° 16

Nous demandons au Cap-Vert d'accepter le texte de l'engagement entre crochets figurant au paragraphe 79, avec les modifications ci-dessous, qui confirme que le Cap-Vert accordera à toute personne physique ou morale, qu'elle réside ou non au Cap-Vert, le droit

d'importer tout produit dont l'importation au Cap-Vert est autorisée, à compter de la date d'accession.

Le représentant du Cap-Vert a confirmé qu'à compter de [la date d'accession], son pays accorderait à toute personne physique ou morale, qu'il y ait ou non présence physique ou investissement au Cap-Vert, le droit d'importer tout produit dont l'importation au Cap-Vert est autorisée, et que ses lois et règlements concernant le droit de pratiquer le commerce des marchandises et toutes les redevances, impositions ou taxes sur ces droits seraient pleinement conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC, y compris les articles VIII:1 a), XI:1, et III:2 et 4 du GATT de 1994, l'article III de l'Accord général sur le commerce des services et l'article 63 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Il a également confirmé qu'un droit intégral d'importation et d'exportation serait accordé, d'une manière non discriminatoire et non discrétionnaire, à la date de son accession, et que les conditions d'enregistrement commercial ou conditions de demande du droit d'effectuer des opérations de commerce extérieur n'existeraient qu'à des fins douanières ou fiscales, n'imposeraient pas d'investissement au Cap-Vert, ne conférerait pas le droit d'y pratiquer la distribution, et ne constitueraient pas un obstacle au commerce. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

Le texte de l'engagement du paragraphe 79 est satisfaisant, sous réserve que la date entre crochets soit décembre 2010.

Question n° 17

Prenant note de la demande du Cap-Vert concernant une période de transition pour la mise en œuvre de la législation et des règlements relatifs au droit d'effectuer des opérations de commerce extérieur, nous demandons qu'un texte soit ajouté au rapport du Groupe de travail qui indique que cet engagement sera rempli dans un délai d'un à deux ans à compter de la date d'accession du Cap-Vert.

Réponse

Le Cap-Vert incorporera un paragraphe d'engagement dans le projet de rapport du Groupe de travail qui indiquera que cet engagement sera rempli d'ici décembre 2010.

Question n° 18

Le Cap-Vert déclare qu'il mettra en œuvre une législation et des règlements qui prévoient le droit de tous les importateurs, y compris des "entreprises industrielles", à importer et que la seule prescription pour devenir importateur sera un simple enregistrement en tant qu'entreprise exerçant des activités commerciales. Nous demandons des renseignements sur l'élaboration de cette législation.

Réponse

Lorsqu'un projet de législation sera achevé, le texte en sera transmis au Secrétariat de l'OMC.

Veillez vous référer à la réponse à la question n° 13.

Question n° 19

Paragraphe 68: Veuillez expliquer la distinction faite entre la prescription relative à l'enregistrement pour exercer des activités commerciales et la prescription relative à une licence à titre "d'opérateur commercial". Pourquoi l'enregistrement et la licence sont-ils tous deux requis pour exercer des activités commerciales? De plus, comment le Cap-Vert s'assure-t-il que les chambres de commerce, auxquelles il a délégué la fonction gouvernementale d'autorisation, accordent les permis et licences d'une manière équitable, transparente et non arbitraire? Veuillez expliquer pour quelle raison ce sont des entreprises existantes (vraisemblablement membres d'une chambre de commerce) qui prennent les décisions concernant l'admissibilité des nouveaux venus (à savoir des concurrents potentiels) sur le marché.

Réponse

La prescription relative à l'enregistrement auprès des services d'enregistrement des entreprises est une prescription générale qui s'applique à chaque entreprise désireuse d'exercer une activité commerciale. Les prescriptions relatives à des activités commerciales spécifiques sont différentes pour chaque branche d'activité commerciale et visent principalement à mettre en place une meilleure organisation de ce secteur.

Les procédures pour l'enregistrement et l'exercice d'une activité commerciale sont déterminées par le gouvernement et publiées dans le Journal officiel. Le gouvernement a confié cette responsabilité à la Chambre de commerce, qui doit suivre les règles établies. Lorsque le nouveau venu remplit toutes les conditions, la Chambre ne peut pas refuser son admission. Si cela devait se produire, le nouveau venu peut toujours faire appel conformément aux procédures générales.

Le système fonctionne normalement depuis 2001 et aucune plainte n'a été formulée par les opérateurs ou les nouveaux venus.

Le Cap-Vert réexaminera sa législation commerciale d'ici décembre 2010 (voir le Plan d'action législatif).

Question n° 20

Paragraphe 70: Le Cap-Vert note qu'en règle générale, un importateur a le droit d'importer et de distribuer des marchandises pour le commerce de gros.

Cela signifie-t-il que, généralement, un importateur ne pourrait pas importer pour d'autres circuits de distribution?

Étant donné que les droits d'effectuer des opérations de commerce extérieur protègent, entre autres choses, le droit des négociants étrangers à importer leurs produits pour les mêmes circuits de distribution que ceux auxquels les producteurs nationaux ont accès, veuillez expliquer cette limitation au commerce de gros.

Réponse

Non, un importateur ne peut pas importer pour d'autres circuits de distribution.

Il n'y a pas de limitation entre les producteurs nationaux et les négociants étrangers.

Question n° 21

Paragraphe 74: Le Cap-Vert peut-il confirmer qu'une chambre de commerce n'a pas le pouvoir discrétionnaire de rejeter une demande d'obtention de licence commerciale qui satisfait aux prescriptions énoncées dans les dispositions mentionnées dans ce paragraphe?

Nous notons en outre que le paragraphe 74 précise que les droits d'enregistrement pour l'importation et l'exportation seront harmonisés, afin de refléter le coût des services rendus, grâce à une nouvelle ordonnance.

Nous demandons qu'un texte soit ajouté au rapport du Groupe de travail qui indique que cet engagement sera rempli d'ici une certaine date, qui ne devra pas se situer au-delà de la même période, par exemple un à deux ans à compter de la date d'accession.

Réponse

Oui. Le Cap-Vert n'a pas le pouvoir discrétionnaire de rejeter une demande d'obtention de licence commerciale qui satisfait aux prescriptions.

Un texte sera ajouté au rapport du Groupe de travail indiquant que cet engagement sera rempli d'ici décembre 2010.

Question n° 22

Le paragraphe 78 indique que "la législation du Cap-Vert énonce encore des prescriptions de base sur la présence commerciale concernant le capital, l'entreposage".

Ces prescriptions spécifiques pourraient-elles être incluses dans le rapport, soit dans le texte, soit dans un tableau à la fin du rapport?

Réponse

Oui, elles seront incluses dans le rapport du Groupe de travail.

Question n° 23

Plan d'action sur la législation commerciale (document CPV 21/Rev):

Il est indiqué que la législation concernant le Décret-loi n° 68/2005 sur le régime du commerce extérieur ne devrait être achevée qu'en décembre 2008.

Comme les droits d'effectuer des opérations de commerce extérieur sont des droits fondamentaux dans le système OMC, ils devraient être accordés aux Membres de l'OMC dès l'accession à l'Organisation. Il n'est pas jugé approprié d'avoir une période de transition pour ces droits. C'est pourquoi nous exhortons le Cap-Vert à adopter la législation/le règlement d'application nécessaire dans ce domaine avant l'accession.

Plan d'action législatif (document CPV/12/Rev.2):

Les mêmes observations que ci-dessus s'appliquent au point 4 du plan, intitulé "Commerce". Ces règlements d'application, qui sont nécessaires pour accorder les pleins droits d'effectuer des opérations de commerce extérieur, devraient être adoptés avant l'accession (égalité des frais, règlements d'application pour la licence non automatique, etc.).

Réponse

Le Cap-Vert remercie le Membre de ses observations et réaffirme la nécessité d'une transition (décembre 2010), d'une période pour harmoniser ses lois et règlements traitant du régime commercial, tant pour le commerce intérieur qu'extérieur, avec les règles de l'OMC.

Cette période est nécessaire pour permettre un ajustement avec les partenaires sociaux du gouvernement, dont le secteur privé et la société civile, en vue de la mise en œuvre des réformes internes.

Question n° 24

Paragraphe 74 du document SPEC/CPV/5 et question n° 32 du document CPV 24:

1. **S'agissant du Décret-loi n° 3/2006, il est indiqué qu'il n'y a pas de restriction/critère pour ce qui est de son applicabilité aux étrangers. Le Cap-Vert peut-il confirmer que les procédures énoncées par cette loi sont appliquées de manière égale aux opérateurs nationaux et étrangers?**
2. **S'agissant de l'article 6 du Décret-loi n° 3/2006, pour quelle raison faut-il consulter les associations professionnelles avant d'accorder l'autorisation? Pourquoi cette condition est-elle jugée nécessaire?**
3. **S'agissant du Décret-loi n° 68/2005, il est indiqué que l'article 5.2 b) dispose que les marchandises suivantes sont assujetties à des licences non automatiques:**

"marchandises assujetties obligatoirement à des restrictions, aux termes de la loi."

Nous exhortons le Cap-Vert à établir la liste exhaustive des produits qui sont assujettis au régime des licences non automatiques, étant donné que cette disposition n'est pas claire. Le Cap-Vert peut-il confirmer que le tableau 8 du projet de rapport du Groupe de travail constitue une liste exhaustive de toutes les marchandises assujetties au régime des licences non automatiques?

4. **L'article 7 du Décret-loi n° 68/2005 dispose qu'un décret d'application définira les procédures en rapport avec les importations et les exportations qui devront être suivies par le gouvernement et les entités privées.**

Nous exhortons le Cap-Vert à adopter ce décret en urgence, étant donné que les droits des opérateurs d'effectuer des opérations de commerce extérieur devront être garantis dès la date d'accession. Nous considérons qu'il est très important que les procédures permettant d'obtenir une licence d'importation ou d'exercer une activité commerciale soient claires dès la date d'accession.

5. **Le Cap-Vert pourrait-il indiquer quand l'ordonnance qui harmonisera les frais d'enregistrement pour les importateurs et les exportateurs sera mise à disposition du Groupe de travail?**

Réponse

1. Le Cap-Vert confirme que les procédures au titre de la Loi n° 3/2006 s'appliquent aux opérateurs nationaux comme aux opérateurs étrangers.

2. Les associations commerciales sont consultées afin que soit entendue leur opinion sur le secteur privé, en tant que partenaires du gouvernement dans l'élaboration et l'application des politiques commerciales.
3. Le Cap-Vert confirme que le tableau 8 est une liste exhaustive des marchandises assujetties au régime des licences non automatiques.
4. Comme indiqué dans les réponses précédentes, le Cap-Vert a besoin d'une période de transition afin de mettre son régime commercial en conformité avec les principes de l'OMC.
5. Le Cap-Vert notifiera au Secrétariat de l'OMC dès que l'ordonnance harmonisant les frais d'enregistrement pour les importateurs et les exportateurs aura été publiée.

Question n° 25

Paragraphe 77 du document SPEC/CPV/5 et question n° 27 du document CPV 24:

Nous sommes satisfaits des renseignements selon lesquels le Cap-Vert a l'intention de revoir sa législation afin de supprimer les prescriptions concernant la présence commerciale pour les sociétés qui veulent importer ou exporter. Étant donné que les droits d'exporter et d'importer sont des droits fondamentaux dans le cadre de l'OMC, nous sommes d'avis que les modifications législatives nécessaires devraient être apportées avant l'accession. Nous ne pensons pas qu'une période de transition serait appropriée dans ce contexte.

Réponse

Les paragraphes 77, 78 et 79 portent sur la question de la présence commerciale.

En termes simples, le Cap-Vert a besoin d'une période de transition pour revoir les lois et règlements dans ce domaine complexe et délicat. C'est pour cette raison que le gouvernement du Cap-Vert a demandé une période de transition allant jusqu'en 2010 afin d'aligner ses lois et règlements sur les prescriptions de l'OMC.

Le Cap-Vert est disposé à prendre un engagement spécifique au paragraphe 79 à cet effet.

A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

- Tarif douanier

Question n° 26

Nous apprécions les renseignements communiqués dans le Plan d'action du Cap-Vert relatif à l'élaboration, l'adoption et l'application d'un Code des douanes, reproduit dans le document WT/ACC/CPV/14/Rev.2, et selon lesquels le Cap-Vert promulguera un nouveau Code des douanes en décembre 2007.

Cette date est-elle toujours d'actualité? L'état de cette législation est également abordé au paragraphe 80 du rapport du Groupe de travail.

Réponse

S'agissant du Code des douanes, le Cap-Vert confirme que le projet de code des douanes sera approuvé au plus tard en décembre 2008.

Question n° 27

Nous demandons qu'un texte soit ajouté au rapport du Groupe de travail qui indique également le calendrier pour la mise en œuvre des règlements d'application (qui aborderont d'une manière plus détaillée les règles de l'évaluation en douane, telles que celles figurant dans les notes interprétatives de l'Accord sur l'évaluation en douane).

Réponse

Le Cap-Vert convient qu'un texte devrait être ajouté au rapport du Groupe de travail qui indique le calendrier pour la mise en œuvre des règlements d'application (qui aborderont d'une manière plus détaillée les règles de l'évaluation en douane, telles que celles figurant dans les notes interprétatives de l'Accord sur l'évaluation en douane).

Un nouveau tableau 9 (Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane) est en cours de préparation et sera communiqué à l'OMC prochainement. Une ligne intitulée "pour la préparation et la mise en œuvre de règles et de règlements détaillés sur l'évaluation" sera insérée dans le Plan d'action. Les règlements d'application incorporeront les notes interprétatives de l'Accord sur l'évaluation en douane.

Question n° 28

Paragraphe 81: Veuillez confirmer que les dates mentionnées dans ce paragraphe sont encore d'actualité.

Réponse

La Loi n° 11/VII/2007 de juin 2007, approuvée par le Parlement, a actualisé le tarif douanier sur la base du Système harmonisé – SH 2007, qui a pris effet le 1^{er} juillet 2007.

Question n° 29

Paragraphe 81 du document SPEC/CPV/5:

Les autorités du Cap-Vert ont confirmé leur intention d'adopter la version 2002 du Système harmonisé, mais ont également informé que la mise en œuvre de la feuille de route pour l'application de cette nomenclature a été retardée.

Le Cap-Vert pourrait-il indiquer quand le SH 2002 sera effectivement mis en œuvre?

Réponse

La version 2002 du SH (Système harmonisé) n'est pas mise en œuvre. Le Cap-Vert a approuvé, par la Loi n° 11/VII/07, du 21 juillet 2007, le nouveau tarif douanier basé sur la version 2007 du SH qui a pris effet le 1^{er} juillet 2007, conformément à l'article 2 de cette même loi.

Le Tarif extérieur commun de la CEDEAO n'a pas (encore) pris effet.

Aux fins de la Liste de marchandises, le Cap-Vert a utilisé la version 2002 du SH.

- **Autres droits et impositions**

Question n° 30

Paragraphe 88: Nous acceptons l'engagement.

Réponse

Le Cap-Vert remercie le Membre de son soutien.

- **Contingents tarifaires et exemptions de droits**

Question n° 31

Paragraphe 92: Nous acceptons l'engagement.

Réponse

Le Cap-Vert remercie le Membre de son soutien.

- **Redevances et impositions pour services rendus**

Question n° 32

Le paragraphe 97 indique que le Cap-Vert maintient, pour les opérations douanières une redevance *ad valorem* de 1,04 pour cent, ce qui est incompatible avec l'article VIII du GATT de 1994.

Nous apprécions le fait que le Cap-Vert va modifier sa redevance pour les opérations douanières pour la mettre en conformité avec l'article VIII du GATT de 1994. Nous soutenons la demande d'assistance technique du Cap-Vert et suggérons que les Membres de l'OMC intéressés communiquent des renseignements que le Cap-Vert pourrait utiliser pour revoir son système actuel.

Réponse

Le Cap-Vert remercie le Membre de son soutien concernant l'assistance technique et la question de la mise en conformité de la redevance pour les opérations douanières avec l'article VIII du GATT de 1994.

Question n° 33

Nous demandons en outre que le Cap-Vert accepte le texte de l'engagement figurant entre crochets au paragraphe 99, qui dispose que le Cap-Vert se conformera à l'article VIII dès la date d'accession, ou que le Cap-Vert acceptera de satisfaire à ces obligations au terme d'une période de transition.

Réponse

Le Cap-Vert peut accepter le texte de l'engagement du paragraphe 9, sous réserve qu'une période de transition de cinq ans soit accordée.

Question n° 34

Paragraphe 97 du document SPEC/CPV/5 et question n° 48 du document CPV 24:

Nous notons que la redevance pour les opérations douanières de 1,04 pour cent imposée sur la valeur c.a.f. est encore en cours de réexamen. Nous invitons le Cap-Vert à mettre cette redevance en conformité avec l'article VIII du GATT de 1994 en la rendant proportionnelle avec les services rendus. Les redevances *ad valorem* ne sont pas compatibles avec l'article VIII du GATT de 1994.

Réponse

Le Cap-Vert remercie le Membre de ses observations sur l'incompatibilité de la redevance "*ad valorem*" de 1,04 pour cent pour le paiement des services avec l'article VIII du GATT de 1947.

Afin que la redevance en question soit conforme aux dispositions de l'article VIII du GATT, il est nécessaire d'effectuer une nouvelle étude et une analyse de la déclaration d'importation et d'autres opérations et services douaniers afin d'établir une redevance spécifique qui sera compatible avec le coût approximatif des services rendus.

Le Cap-Vert ne dispose pas d'experts dans ce domaine et une assistance technique est requise pour cette étude qui devrait être menée à bien le plus tôt possible.

- **Application de taxes intérieures aux importations**

Question n° 35

Paragraphe 102: Concernant les exonérations de la TVA:

Veillez définir dans le texte les critères applicables pour les exonérations et confirmer que les marchandises importées peuvent bénéficier de l'exonération.

Réponse

Le Cap-Vert confirme que la Loi sur la TVA (articles 9 et 12), la Loi n° 14/VI/2002, du 9 septembre 2002, les Lois n° 21/IV/2003 et 23/IV/2003, du 14 juillet 2003, et le Décret-loi n° 48/2004 du 26 juillet 2004 prévoient des exonérations pour des opérations intérieures. Ces exonérations incluent certaines opérations intérieures dans les secteurs de l'agriculture, des forêts, de l'élevage et de la pêche, et les produits importés similaires sont exonérés.

Question n° 36

Les paragraphes 104 à 107 traitent des taxes indirectes du Cap-Vert.

Paragraphes 104 et 107: Il existe une taxe spéciale de consommation (TSC) (pour les boissons alcoolisées) perçue exclusivement sur les importations et non sur les marchandises produites dans le pays.

Paragraphe 105: Il existe également une taxe environnementale qui s'applique uniquement aux produits importés.

Ces deux taxes sont discriminatoires et incompatibles avec l'article III. Afin que le Cap-Vert respecte ses obligations en matière de traitement national, il doit modifier ces taxes afin qu'elles s'appliquent aux produits nationaux et aux importations.

Nous demandons que le Cap-Vert accepte le texte de l'engagement figurant entre crochets au paragraphe 108 et selon lequel le Cap-Vert se conformera à l'article III du GATT de 1994 dès la date de son accession, ou que le Cap-Vert acceptera de satisfaire à ces obligations au terme d'une période de transition.

Réponse

La taxe spéciale de consommation appliquée aux boissons alcoolisées est perçue tant sur les importations que sur les marchandises produites dans le pays.

Il existe un projet de législation visant à appliquer la taxe environnementale de manière égale aux importations et aux produits nationaux.

Question n° 37

Nous demandons que le Cap-Vert accepte le texte de l'engagement figurant entre crochets au paragraphe 108 et selon lequel le Cap-Vert se conformera à l'article III du GATT de 1994 dès la date de son accession, ou que le Cap-Vert acceptera de satisfaire à ces obligations au terme d'une période de transition.

Nous nous réservons le droit de revenir sur cet engagement en attendant que le Cap-Vert explique de quelle manière il entend mettre la TSC et la taxe environnementale en conformité avec l'article III du GATT de 1994.

Réponse

Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi n° 22/VI/2003, du 14 juillet 2003, la taxe spéciale de consommation s'applique tant aux produits nationaux qu'aux importations.

Le nouveau projet de loi sur la taxe environnementale sera prochainement présenté au Parlement. Il accorde le même traitement aux produits (poids à vide) qui sont soit vides soit remplis de produits importés ou d'origine nationale.

Question n° 38

Paragraphe 105 du document SPEC/CPV/5 et question n° 50 du document CPV/24:

Nous sommes satisfaits des renseignements selon lesquels le Cap-Vert réexaminera sa législation afin d'élargir la taxe environnementale aux produits nationaux.

Le Cap-Vert pourrait-il indiquer quand sa loi entrera en vigueur?

Réponse

Le nouveau projet de loi sur la taxe environnementale sera prochainement présenté au Parlement et il accorde le même traitement aux produits (poids à vide) qui sont soit vides soit remplis de produits importés ou d'origine nationale.

La question de la taxe environnementale s'inscrit dans le cadre du Plan d'action législatif du Cap-Vert.

Le Cap-Vert réexamine actuellement le projet de rapport du Groupe de travail. Le paragraphe 105 sera actualisé selon qu'il sera approprié.

Question n° 39

Paragraphe 107 du document SPEC/CPV/5:

Nous tenons à souligner que la taxe spéciale de consommation devrait être perçue de manière identique sur les produits importés et les produits nationaux, pour autant que le Cap-Vert produise les marchandises concernées, faute de quoi le système qu'il applique ne peut pas être considéré comme compatible avec les règles de l'OMC.

Nous encourageons donc le Cap-Vert à revoir sa TSC afin qu'elle soit également imposée aux produits nationaux, pour autant qu'il existe une production nationale des marchandises concernées, que ce soit maintenant ou à l'avenir.

Réponse

Le Cap-Vert confirme que la taxe spéciale s'applique aux produits importés comme aux produits locaux (production intérieure), conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi n° 22/VI/03 du 14 juillet 2003.

Comme il a été dit plus haut, le Cap-Vert réexamine actuellement le rapport du Groupe de travail. Les paragraphes 104 à 107 seront revus et actualisés selon qu'il sera approprié.

- **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions, les contingents et les régimes de licences**

Question n° 40

Le paragraphe 115 (page 37) et le tableau 8 (page 98) portent sur les questions relatives aux licences non automatiques.

Nous demandons que des justifications précises au regard de l'OMC soient fournies pour ces mesures et de vérifier qu'elles sont fondées sur des considérations SPS, de santé ou de sécurité.

Nous demandons qu'un texte soit ajouté au rapport du Groupe de travail qui indique de quelle façon le Décret-loi n° 68/2005, du 31 octobre 2005, est mis en œuvre actuellement, et quand les règlements d'application afférents à cette loi seront publiés.

Comme indiqué dans la réponse à la question n° 63 du document WT/ACC/CPV/24, le Cap-Vert a-t-il achevé d'apporter les modifications requises aux articles 6, 7 et 8 du projet de

Loi sur les licences d'importation et d'exportation afin d'assurer la compatibilité avec les règles de l'OMC?

Veillez communiquer aux membres du Groupe de travail un exemplaire de ce projet de loi.

Réponse

Conformément à l'article 6 de l'Accord SPS du Cycle d'Uruguay.

Le Cap-Vert accepte d'ajouter un texte au rapport du Groupe de travail d'ici décembre 2008 (voir le plan d'action).

Les règlements d'application seront publiés d'ici décembre 2008.

Question n° 41

Paragraphes 119 et 120: Le texte n'est pas clair et on ne sait pas s'il décrit le régime de licences automatiques ou les procédures appliquées pour obtenir des licences non automatiques. De plus, la réponse donnée ne répond pas à la question initiale, à savoir que l'octroi de licences automatiques ne devrait pas être discrétionnaire.

Comment le Cap-Vert justifie-t-il le fait de demander des licences automatiques pour les marchandises en vrac?

Veillez ajouter le texte des engagements pris au paragraphe 121 et indiquer que le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

Les raisons pour lesquelles le Cap-Vert exige des licences automatiques pour les marchandises en vrac (dérivés du pétrole et ciment) sont liées aux besoins d'importation de ces produits de base, ainsi qu'à des mesures SPS et aux menaces pour la sécurité nationale.

Le Cap-Vert ajoutera le texte des engagements pris concernant ce paragraphe.

Question n° 42

WT/ACC/CPV/25: Questionnaire sur les procédures de licences d'importation:

Description succincte des régimes

Le Cap-Vert indique que toutes les marchandises sont assujetties à une licence automatique, à l'exception des "marchandises qui requièrent un contrôle sanitaire ou phytosanitaire ou un contrôle de sécurité (armes de poing, explosifs et objets semblables) ou qui sont l'objet de restrictions impératives imposées par la loi".

Quels types d'articles sont visés par des "restrictions impératives" (page 2)?

Les articles énumérés à l'annexe 1 du document WT/ACC/CPV/24 constituent-ils une liste exhaustive des articles qui seraient assujettis à une licence non automatique, et incluent-ils donc les articles qui sont visés par des "restrictions impératives" (page 2)?

Nous attendons avec intérêt la définition par le Cap-Vert du terme "marchandises sans valeur commerciale" (page 2).

Réponse

La liste n'est pas définitive.

Les articles qui sont visés par les "restrictions impératives" sont ceux pour l'importation desquels des licences temporaires devraient être délivrées, compte tenu de certaines considérations liées à la protection de l'environnement et de la propriété.

Oui, cela relève des restrictions impératives.

Les marchandises sans valeur commerciale sont celles qui ne sont pas vendues au Cap-Vert et elles incluent: les échantillons, les produits destinés à la consommation dans les congrès, les foires et les expositions internationales, les importations de marchandises destinées à l'avitaillement des navires et aéronefs, les biens saisis, abandonnés ou trouvés en mer, les importations de marchandises sans sorties de devises, qui appartiennent à des compagnies aériennes ou maritimes et qui sont destinées à leur utilisation exclusive.

Question n° 43

Modalités d'application

Quelles sont les "prescriptions juridiques établies" auxquelles les importateurs doivent satisfaire avant d'obtenir une licence non automatique (page 5)?

Réponse

L'importateur doit présenter une demande accompagnée d'une facture pro forma et du certificat d'origine.

Question n° 44

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

La réponse du Cap-Vert au point IV, conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence, n'est pas claire.

Est-il correct que toutes les personnes, entreprises et institutions sont habilitées à demander une licence d'importation dans le cadre de régimes restrictifs, mais que dans le cadre de régimes non restrictifs, les personnes, entreprises et institutions ne sont pas toutes habilitées à demander une licence?

Veillez répondre aux questions complémentaires suivantes:

"Dans la négative, existe-t-il un système d'immatriculation des personnes ou entreprises autorisées à importer?"

Quelles sont les personnes ou entreprises habilitées à le faire? Est-il perçu un droit d'immatriculation? Existe-t-il une liste publiée des importateurs agréés?"

Réponse

Le Cap-Vert n'a pas de régime de licences restrictif.

Il y a un système d'enregistrement des personnes ou entreprises: le registre commercial.

Toutes les personnes sont habilitées à demander une licence d'importation, à l'exclusion des personnes ayant un casier judiciaire.

Aucune redevance n'est perçue.

La Chambre de commerce maintient une liste, qui n'est pas publiée officiellement.

Question n° 45

Le Cap-Vert ajoute qu'aucun formulaire n'est requis pour les licences automatiques.

Cela semble contredire son affirmation selon laquelle certains groupes peuvent ne pas être habilités dans le cadre de régimes non restrictifs (page 8).

Réponse

Le Cap-Vert n'a pas de régime de licences d'importation restrictif.

Veillez vous référer à la réponse à la question n° 44.

Question n° 46

Paragraphe 115 du document SPEC/CPV/5 et questions n° 59, 63 et 64 du document CPV 24:

Nous sommes satisfaits des renseignements du Cap-Vert selon lesquels le projet de loi sur les licences d'importation et d'exportation sera modifié et que nos observations sur les articles 6 et 7 seront pris en considération dans les modifications. Le Cap-Vert pourrait-il indiquer quand le texte de la loi modifiée sera disponible?

Quand les règlements d'application seront-ils adoptés?

Réponse

Veillez consulter le Plan d'action au point "Activités commerciales" ainsi que les réponses aux questions des Membres n° 1, 6, 7 et 13.

Le Cap-Vert réaffirme qu'une période de transition est nécessaire pour rationaliser les activités commerciales, tel qu'il est indiqué dans le Plan d'action au sujet des activités commerciales.

- **Évaluation en douane**

Question n° 47

Paragraphe 127 et 128 et tableau 9:

Nous soutenons le texte de l'engagement, mais souhaiterions un texte supplémentaire dans lequel le Cap-Vert adoptera:

- a. **la Décision 3.1 du Comité de l'évaluation en douane relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées; et**
- b. **le paragraphe 2 de la Décision 4.1 du Comité de l'évaluation en douane relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées et à l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données.**

Réponse

Le texte de l'engagement énoncé au paragraphe 128 sera modifié pour y inclure l'évaluation relative au traitement des montants des intérêts et l'évaluation des supports informatiques de logiciels.

Question n° 48

Questions n° 88 et 90 du document CPV 24:

Nous nous félicitons du plan d'action actualisé concernant le Code des douanes et l'Accord sur l'évaluation en douane, et notons que la nouvelle échéance pour la promulgation du nouveau Code des douanes serait décembre 2007 et décembre 2008 pour la plupart des règlements d'application. Nous prenons note du fait que, d'après le plan d'action, la conformité complète devrait être réalisée d'ici janvier 2011.

Réponse

L'échéance pour la mise en œuvre des articles 1^{er} à 17 et les règlements d'application conformément à l'Accord sur l'évaluation en douane et à d'autres dispositions du GATT concernant l'évaluation, qui sont inscrits dans le plan d'action relatif aux douanes, a été reportée à décembre 2010 afin de permettre au Cap-Vert de bénéficier d'une assistance technique. Le nouveau plan d'action relatif aux douanes sera communiqué au Secrétariat de l'OMC.

- **Règles d'origine**

Question n° 49

Paragraphe 133 et 134:

Nous voulons avoir l'assurance explicite que les prescriptions de l'article 2 h) et du paragraphe 3 d) de l'Annexe II de l'Accord seront prises en compte dans le nouveau Code des douanes.

Nous demandons qu'un texte soit ajouté au rapport du Groupe de travail indiquant que les prescriptions de l'article 2 h) et du paragraphe 3 d) de l'Annexe II de l'Accord seront incluses dans le nouveau Code des douanes.

Si le paragraphe 133 est ainsi clarifié, nous pouvons accepter l'engagement énoncé au paragraphe 134.

Réponse

Le Cap-Vert confirme que le nouveau Code des douanes offrira la possibilité d'une évaluation préalable de l'origine sur demande, avant même le début des opérations commerciales. Cette

disposition mettra le Code des douanes cap-verdien en conformité avec l'article 2 h) et le paragraphe 3 d) de l'Annexe II de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine.

Question n° 50

Paragraphe 129 à 134 du document SPEC/CPV/5:

Il pourrait être demandé aux autorités du Cap-Vert de faire connaître leur position sur la question de savoir si elles considèreraient la Communauté européenne comme une entité unique aux fins de l'origine.

Réponse

S'agissant de l'application des règles d'origine, le Cap-Vert considère les États membres de l'UE comme un territoire unique. L'origine d'un produit exporté de l'UE est estimée comme une zone géographique communautaire et non comme une zone géographique spécifique à un État membre donné.

- **Autres formalités douanières**

Question n° 51

Nous demandons au Cap-Vert de donner des renseignements sur la manière dont il a abrogé la prescription concernant les déclarations d'importation (paragraphe 136).

Où en est cette question? L'obligation d'une "autorisation" va à l'encontre de la déclaration figurant dans la partie relative aux licences d'importation selon laquelle toutes les "licences" qui ne s'appliquent pas à des produits sensibles sont automatiques.

Réponse

Veillez vous référer au plan d'action législatif général (document CPV 12/Rev.2).

Question n° 52

Paragraphe 136 du document SPEC/CPV/5:

Nous sommes satisfaits des renseignements selon lesquels les prescriptions en matière d'autorisation pour les déclarations d'importation sont en cours de réexamen. Le Cap-Vert pourrait-il indiquer quand ce réexamen sera achevé et les prescriptions en matière d'autorisation supprimées?

Réponse

Comme indiqué plus haut, le Cap-Vert réexamine tout le texte du rapport du Groupe de travail. Les paragraphes 135, 136 et 137 seront examinés de près et révisés selon qu'il sera approprié. De plus, le Cap-Vert indique que le Décret-loi n° 51/2003, de novembre 2003, a été abrogé par le Décret-loi n° 68/2005, d'octobre 2005 (un exemplaire de ce décret-loi est disponible au Secrétariat de l'OMC).

- **Inspection avant expédition**

Question n° 53

Paragraphe 139: Nous appuyons l'engagement.

Réponse

Le Cap-Vert remercie le Membre de son soutien.

- **Droits antidumping, droits compensateurs et mesures de sauvegarde**

Question n° 54

Paragraphe 141 et 142:

Veillez décrire les mesures appliquées par le Cap-Vert à titre de sauvegarde à l'encontre des importations de volailles.

Nous appuyons l'engagement mais nous nous demandons si les mesures actuelles sont compatibles avec celui-ci.

Réponse

Le Cap-Vert confirme que la mesure de sauvegarde appliquée aux importations de volailles a pris fin en 2004.

B. RÉGLEMENTATIONS DES EXPORTATIONS

- **Subventions à l'exportation**

Question n° 55

Paragraphe 151 et 158 du document SPEC/CPV/5, question n° 99 du document 105/CPV 24 et notification concernant les subventions reproduite dans le document CPV/27:

Il est noté que deux des programmes notifiés, le règlement sur le régime des zones franches commerciales (IV) et les incitations à l'exportation (V), prévoient des subventions à l'exportation prohibées.

Nous exhortons le Cap-Vert à supprimer ces subventions à l'exportation dès l'accession et nous serions heureux de connaître les mesures et le type de calendrier que le Cap-Vert envisage afin de supprimer les subventions à l'exportation accordées au titre de ces programmes.

S'agissant du programme de subventions VI, Ristourne des droits de douane, comment le Cap-Vert contrôle-t-il que les intrants pour lesquels une ristourne des droits de douane est demandée ont été effectivement utilisés pour la production des articles exportés? En d'autres termes, de quelle façon le Cap-Vert vérifie-t-il que le montant allégué de la ristourne des droits de douane est correct et n'excède pas les droits initialement payés pour les intrants en question?

Réponse

Veillez consulter les réponses aux questions n° 3, 4 et 5 posées ci-dessus par le Membre.

Les questions concernant l'investissement, les zones commerciales et les incitations sont étudiées par le gouvernement du Cap-Vert.

Le Cap-Vert acceptera un paragraphe approprié similaire au paragraphe 160 du document CPV5/Rev.1.

Concernant les ristournes des droits de douane, le gouvernement du Cap-Vert confirme que, bien que des dispositions en matière de ristourne de droits de douane soient inscrites dans la loi, dans les faits, le système de ristourne de droits de douane n'a pas été utilisé depuis de nombreuses années parce que d'autres mesures d'incitation étaient plus intéressantes.

C. POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES

- **Politique industrielle, y compris les subventions**

Question n° 56

Le Cap-Vert maintient un certain nombre de subventions subordonnées aux résultats à l'exportation et au remplacement des importations et il revoit actuellement chacune d'entre elles afin de mettre sa politique de subventionnement en conformité avec les dispositions de l'OMC.

Nous suggérons que les sections consacrées aux subventions à l'exportation et à la politique industrielle soient réunies, de sorte que toutes les subventions du Cap-Vert puissent être traitées ensemble.

Réponse

Le Cap-Vert accepte cette suggestion.

Question n° 57

Aux paragraphes 150, 159 et 160, les Membres invitent le Cap-Vert à accepter tous les aspects de l'article 3 de l'Accord SMC. Nous les appuyons fermement.

Réponse

Le Cap-Vert acceptera tous les aspects de l'article 3 de l'Accord SMC.

Question n° 58

Le paragraphe 150 mentionne des programmes de promotion des échanges gérés par Cape Verde Investments et dans le cadre desquels les avantages accordés sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux, de préférence à des produits importés. Ces programmes devraient également être référencés dans la section consacrée aux MIC du rapport du Groupe de travail.

Réponse

Le Cap-Vert acceptera tous les aspects de l'article 3 de l'Accord SMC.

Question n° 59

Le paragraphe 159 indique que le Cap-Vert travaille à une notification concernant les subventions ainsi qu'à un calendrier en vue de la rationalisation des mesures existantes.

Nous demandons que le Cap-Vert accepte le texte de l'engagement figurant entre crochets dans le paragraphe 160, qui indique que le Cap-Vert se conformera à l'Accord SMC au moment de l'entrée en vigueur, ou que le Cap-Vert acceptera de satisfaire à ces obligations au terme d'une période de transition.

Nous nous réservons également le droit de revenir sur cette partie du texte en attendant le projet de notification du Cap-Vert concernant les subventions.

Réponse

Le Cap-Vert accepte de satisfaire à ces obligations au terme de la période de transition.

- **Obstacles techniques au commerce, normes et certification**

Question n° 60

Paragraphe 168: Nous appuyons l'engagement. Cependant, nous croyons comprendre que le Cap-Vert pourrait préférer établir un calendrier pour la mise en œuvre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

Si tel est le cas, nous voulons qu'il soit confirmé, dans le texte de l'engagement du Cap-Vert (tel qu'indiqué dans la réponse à la question n° 73 du document WT/ACC/CPV/24), qu'il n'imposera pas l'application de normes facultatives dans les contrats du secteur privé ou d'autres contrats commerciaux.

Réponse

Nous acceptons le paragraphe 168, sous réserve que nous bénéficions d'une période de transition de huit ans et d'une assistance technique afin de mettre en œuvre toutes les prescriptions de l'Accord OTC.

- **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

Question n° 61

Paragraphe 169 et 179:

Les dates données dans ces paragraphes sont-elles encore exactes? Nous avons besoin de renseignements actualisés sur la manière dont la législation évolue.

Réponse

D'après le Plan d'action révisé, la nouvelle échéance pour l'élaboration et la promulgation de la législation de base relative au régime SPS est 2008.

Question n° 62

Le Cap-Vert envisage-t-il toujours d'établir un point d'information d'ici la fin de l'année? Quel ministère aura la charge de ce point d'information? S'agit-il toujours du Bureau

du Ministre de l'économie, de la croissance et de la compétitivité, tel qu'indiqué dans le document WT/ACC/SPEC/CPV5/Rev.1?

Réponse

Un point d'information a été établi en juin 2007 et l'organisme dont il relève est le Ministère de l'environnement et de l'agriculture (Ordonnance n° 13/2007 du 11 juin 2007).

Question n° 63

Il y a deux ans, nous avons suggéré qu'avant son accession, le Cap-Vert s'engage à adopter provisoirement les normes, directives et recommandations internationales lorsque c'était possible. S'il n'existe pas de norme pour certains articles spécifiques, le Cap-Vert pouvait adopter les mesures sanitaires ou phytosanitaires d'autres pays compatibles avec les règles de l'OMC. Nous avons le sentiment que cet engagement mettrait le Cap-Vert dans une position plus favorable pour adopter l'Accord SPS rapidement. Nous avons fourni une assistance technique au Cap-Vert pour l'aider à cet égard.

Le Cap-Vert a-t-il pu adopter des normes internationales?

Réponse

Oui, le Cap-Vert a déjà adopté des normes internationales. Il est membre du Codex Alimentarius et de la CIPV et sur le point d'accéder à l'OIE (auprès de laquelle il jouit du statut d'observateur et a déclaré annuellement sa situation sanitaire). La CIPV est tenue informée des mesures phytosanitaires appliquées et des réglementations approuvées.

Question n° 64

Le Cap-Vert a déclaré que, dans le cadre de l'établissement d'un régime compatible avec les règles de l'OMC dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires, le gouvernement cap-verdien avait l'intention d'établir, d'ici au 1^{er} janvier 2007, de nouvelles prescriptions juridiques scientifiquement fondées en ce qui concerne l'innocuité des aliments ainsi que la santé des animaux et des plantes, qui remplaceraient les décrets existants.

Cela a-t-il été réalisé? Dans l'affirmative, nous souhaiterions avoir un exemplaire des nouvelles prescriptions.

Le Cap-Vert a-t-il adopté les normes de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)?

Réponse

Pas encore. Conformément au Plan d'action actualisé, cette tâche sera achevée d'ici au 1^{er} décembre 2008. Comme nous le confirmons dans la réponse à la question n° 47, le Cap-Vert a adopté les règles de l'OIE, bien qu'il ne soit pas encore membre de cette organisation.

Question n° 65

Nous apprécions les nouveaux renseignements donnés dans le tableau 10: Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord SPS.

Paragrapes 173 et 174 et tableau 10:

Le Cap-Vert mettra-t-il encore à jour le Plan d'action figurant dans le tableau 10? Les dates d'échéance actuelles sont-elles une indication correcte de l'état d'avancement des composantes du plan d'action?

Le Cap-Vert demande-t-il toujours une période de transition, allant de la date d'accession de son pays au 1^{er} janvier 2010, pour la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires?

Nous acceptons l'engagement.

Nous demandons que les renseignements et les dates mentionnés dans ce tableau soient revus et actualisés afin de refléter l'état actuel de la mise en œuvre par le Cap-Vert de l'Accord SPS de l'OMC.

Réponse

Le Cap-Vert a actualisé le Plan d'action SPS figurant dans le tableau 10. Malheureusement, le Plan d'action révisé n'a pas été reçu à temps par le Secrétariat de l'OMC pour le distribuer avant la réunion de juin du Groupe de travail. Le Plan d'action révisé sera communiqué à l'OMC afin d'être distribué.

Le Cap-Vert demande toujours une période de transition allant jusqu'au 1^{er} janvier 2010 pour la mise en œuvre de l'Accord SPS.

- **Mesures concernant les investissements et liées au commerce**

Question n° 66

Une référence devrait être faite aux programmes subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, qui sont mentionnés à la section consacrée aux subventions à l'exportation.

Réponse

Le Cap-Vert n'applique pas de MIC.

Le Cap-Vert n'exige pas l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

Question n° 67

Paragraphe 176: Nous acceptons l'engagement.

Réponse

Le Cap-Vert remercie le Membre de son soutien.

- **Zones franches, régions économiques spéciales**

Question n° 68

Le paragraphe 181 indique que les critères appliqués par le Cap-Vert aux entreprises franches pourraient ne pas être compatibles avec l'Accord SMC.

Nous demandons que le Cap-Vert accepte le texte de l'engagement figurant entre crochets aux paragraphes 182 et 183 et qui indique que les obligations dans le cadre de l'OMC seront mises en œuvre dès la date d'accession, ou que le Cap-Vert acceptera de satisfaire à ces obligations au terme d'une période de transition.

Nous proposons le texte supplémentaire suivant à ajouter au paragraphe 183, a) pour inclure les zones spécifiques utilisées au Cap-Vert; et b) pour traiter la question du transbordement:

Concernant les zones de libre-échange, y compris les zones franches commerciales, et les "entreprises franches" désignées par le gouvernement, le représentant du Cap-Vert a confirmé que son pays ferait en sorte, dès la date de son accession, de s'acquitter de ses obligations dans le cadre de l'OMC dans ses zones de libre-échange, y compris les dispositions de l'Accord sur l'OMC et les engagements souscrits par le Cap-Vert dans son protocole d'accession. À cet égard, les importations et les marchandises produites dans ces zones au bénéfice de dispositions fiscales et tarifaires exemptant de droits et de certaines taxes les importations et les intrants importés seraient soumises aux formalités douanières normales au moment de leur entrée dans le reste du pays, y compris l'application de droits et de taxes. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

Avec l'ajout de ce texte, nous pouvons accepter l'engagement.

Réponse

S'agissant des subventions, le gouvernement a communiqué une notification au titre de l'article XVI:I du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, en demandant qu'elle soit distribuée aux Membres du Groupe de travail. Cette notification peut être complétée en temps utile afin d'y incorporer d'autres éléments ou éclaircissements.

Un paragraphe approprié récapitulant les incitations et subventions appliquées par le Cap-Vert, qui inclura les zones franches, sera élaboré et inclus dans le rapport du Groupe de travail.

Question n° 69

Question n° 122 du document CPV 24

Nous sommes satisfaits des renseignements donnés par le Cap-Vert selon lesquels il réexamine ses lois relatives aux zones franches. Nous tenons à insister sur le fait qu'il sera essentiel de s'assurer, dans cette révision, que les marchandises produites dans les zones franches et importées sur le territoire du Cap-Vert seront assujetties aux droits de douane ordinaires applicables aux importations.

Le Cap-Vert pourrait-il indiquer quand les lois révisées seront disponibles?

Réponse

Veillez vous référer aux réponses aux questions n° 3, 4 et 5 ci-dessus.

Le Cap-Vert confirme qu'il acceptera tous les aspects de l'article 3 de l'Accord SMC.

De plus, le Cap-Vert réexaminera les paragraphes 152 à 160 et apportera les modifications nécessaires et appropriées.

- **Politique agricole**

Question n° 70

Nous nous réservons le droit de revenir sur cette section en attendant l'approbation des tableaux sur les subventions agricoles.

Réponse

Le Cap-Vert a pris note de cette observation.

- **Commerce des aéronefs civils**

Question n° 71

Paragraphe 197: Les exemptions mentionnées bénéficient-elles aux compagnies aériennes étrangères qui font escale au Cap-Vert pour le ravitaillement en carburant et pour les réparations?

Réponse

Oui, les compagnies aériennes étrangères peuvent bénéficier de ces exemptions.

V. RÉGIME DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE

Question n° 72

Nous apprécions le Plan d'action du Cap-Vert relatif aux MIC, reproduit dans le document WT/ACC/CPV/9/Rev.2.

Le texte du rapport du Groupe de travail doit être actualisé afin d'intégrer les nouvelles échéances identifiées dans ce plan d'action, y compris la pleine mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, inscrite dans le plan d'action.

Réponse

Le Cap-Vert convient que le texte doit être actualisé pour intégrer les nouvelles échéances indiquées dans le plan d'action révisé.

Question n° 73

Les paragraphes 199, 204, 212 et 213 indiquent qu'un nouveau code de la propriété industrielle, qui s'inspire de la Loi sur la propriété industrielle promulguée par le Portugal en 2003 et relative à l'évolution au plan international, devrait être adopté par l'Assemblée nationale.

Qu'en est-il de ce texte?

S'il a été adopté, pourrions-nous en obtenir un exemplaire?

De quelle manière ce nouveau code préserverait-il les droits des titulaires de marques de fabrique ou de commerce, conformément aux articles 16:1 et 24:5 de l'Accord sur les ADPIC, dans le cadre de la protection des marques de fabrique et de commerce contre des indications géographiques postérieures susceptibles d'entraîner une confusion?

Réponse

Le Parlement a autorisé le gouvernement à approuver le projet de la nouvelle Loi sur la propriété industrielle. La loi n'a pas encore été adoptée.

S'agissant des droits des titulaires de marques de fabrique ou de commerce, le Cap-Vert a pris note des observations et y répondra par écrit.

- **Droits et taxes**

Question n° 74

Le paragraphe 206 indique que les droits et taxes minimaux fixés dans le Code de la propriété industrielle de 1959 (périmé) devaient être révisés dans le nouveau projet de code de la propriété industrielle (Titre IV – "Redevances").

Cette révision a-t-elle été faite?

Réponse

Oui, la révision a été faite et publiée. Elle a été communiquée à l'OMC en juin 2007, dans le document WT/ACC/CPV/26.

VI. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES

Question n° 75

Nous nous réservons le droit de revenir sur cette question en attendant que la Liste du Cap-Vert annexée à l'AGCS soit approuvée. Nous voulons éviter tout conflit entre le texte du rapport du Groupe de travail et la Liste.

Réponse

Lorsqu'il réexaminera le rapport du Groupe de travail, le Cap-Vert prendra en considération tout conflit éventuel entre le texte du rapport et la Liste.

VII. TRANSPARENCE

- Publication de renseignements relatifs au commerce

Question n° 76

Paragraphe 258: En respectant l'intention du Cap-Vert, énoncée au paragraphe 257, nous suggérons un texte supplémentaire et un engagement.

258. les produits et/ou services visés. Il a déclaré en outre que le Cap-Vert comptait établir ou désigner une publication ou un site Web officiel, qui paraîtrait ou serait mis à jour régulièrement et serait accessible facilement aux Membres de l'OMC, aux particuliers et aux entreprises. Cette publication ou ce site Web officiel serait consacré à la publication de toutes les réglementations et autres mesures visant ou affectant le commerce des biens et services et les ADPIC avant leur mise en œuvre. Le représentant du Cap-Vert a ajouté que son pays comptait accorder un délai raisonnable – qui ne serait pas inférieur à 30 jours – pour la communication d'observations aux autorités compétentes avant l'application de telles mesures, sauf en ce qui concerne les réglementations et autres mesures d'application générale ayant trait à une situation d'urgence ou de sécurité nationale ou celles dont la divulgation ferait obstacle à l'application ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux d'entreprises publiques ou privées. Le Cap-Vert comptait mettre cette mesure en œuvre le plus rapidement possible et dans les mêmes délais que ses autres obligations dans le cadre de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

Le Cap-Vert accepte ces engagements selon le texte proposé.

- Notifications

Question n° 77

Paragraphe 259: Nous appuyons l'engagement.

Réponse

Le Cap-Vert remercie le Membre de son soutien.

VIII. ACCORDS COMMERCIAUX

Question n° 78

Un engagement est nécessaire dans cette section. Nous suggérons le texte suivant:

263bis. Le représentant du Cap-Vert a confirmé que son pays observerait les dispositions de l'Accord sur l'OMC et de la Décision de 1979 du GATT concernant le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement (Clause d'habilitation), y compris celles de l'article XXIV du GATT de 1994 et de l'article V de l'AGCS pour ce qui était des accords commerciaux auxquels il appartenait et veillerait à ce que les dispositions des Accords de l'OMC en matière de notification, de consultation et autres prescriptions concernant les zones de libre-échange et les unions douanières auxquelles appartenait ou pourrait adhérer le Cap-Vert soient respectées à compter de la date de son accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

Le Cap-Vert accepte le texte de l'engagement suggéré.
